



## STATUTS GÉNÉRAUX

### ASSOCIATION LOI 1901

#### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Amicale Laïque d'Epinais sur Orge (ALE), créée en Septembre 1936, ouverte à tous avec la volonté de faire de chacun un citoyen responsable dans une démarche de laïcité et de relations amicales.

#### **Article 2 - OBJET**

Cette association a pour objet la pratique d'activités physiques, sportives, éducatives, culturelles et récréatives.

#### **Article 3- ADRESSE**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie, 8, rue de l'Eglise 91360 EPINAY SUR ORGE

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 5-A - ADHESION A L'ASSOCIATION**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion (une adhésion par famille) et s'acquitter de son montant qui est fixé par le Comité Directeur.

#### **Article 5-B - INSCRIPTIONS AUX ACTIVITES**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents pour chaque activité pratiquée. Son montant est fixé par le Comité Directeur.

#### **Article 6 - RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- Non renouvellement du paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation aux activités à l'association.

- Radiation pour motif grave d'un adhérent notamment dont la conduite deviendrait un sujet de trouble au sein de l'association, ou nuirait à son image. La décision d'exclusion sera adoptée par le Comité Directeur à la majorité des 2/3, après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhésion et la cotisation aux activités, versées à l'association, sont définitivement acquises même en cas d'exclusion ou de décès.

#### **Article 7 – COMITE DIRECTEUR**

##### **Article 7-A – Election des membres du Comité Directeur**

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 9 membres au minimum, élus pour un mandat de trois ans. Les mandats des membres du Comité Directeur sont renouvelables par tiers chaque année, lors de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, et à jour de son adhésion.

Est électeur, tout adhérent âgé de dix-huit ans au moins et à jour de ses cotisations le jour de l'élection.

Le Comité Directeur se réunit dans un délai de 15 jours maximum après la tenue de l'assemblée générale. Lors de cette réunion, il élit en son sein des **co-présidents**, un trésorier, un secrétaire, et des adjoints le cas échéant.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

##### **Article 7-B – Cooptation d'un adhérent au sein du Comité Directeur**

En cas de départ d'un membre du Comité Directeur, ou en cas de besoin de renfort, le Comité Directeur peut décider de coopter un adhérent au sein de l'organe dirigeant.

L'adhérent coopté n'a pas de droit de vote. Son élection au Comité Directeur se fera selon l'article

7-A à la prochaine assemblée générale.

### **Article 7-C– Définition des fonctions et des rôles au sein du Comité Directeur.**

Les **co-présidents** représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. **Les co-dirigeant(e)s se répartissent les différentes fonctions et tâches à accomplir en fonction de leurs compétences.**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Pour certaines activités perdure la tradition historique de l'autorisation donnée à son responsable d'effectuer les paiements pour l'activité concernée. Les dépenses engagées sont soumises à l'approbation du Président de l'association. Les comptes sont présentés aux **co-présidents** et au Trésorier au minimum lors de la clôture annuelle des comptes qui englobent toutes les activités de l'association.

### **Article 8 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation des **co-présidents**. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les **co-présidents disposent de voix prépondérantes**. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 9 - RADIATION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur,
- le non-paiement de l'adhésion de l'année en cours,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et cotisations,
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux adhérents,
- toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 11 - AFFILIATION**

L'association est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qu'elle propose. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux, - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **Article 12 - RÉMUNÉRATION**

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur règlement. Ils sont convoqués :

- soit par convocation individuelle,
- soit par affichage dans les locaux utilisés par l'association,
- soit par information sur le site internet,
- soit par tout autre moyen de communication.

#### Votes des adhérents présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par 2/3 des adhérents présents.

#### Votes par procuration :

Si un membre ne peut être présent, il complète un pouvoir qu'il remet

- Soit nominativement à un adhérent présent à l'Assemblée,
- Soit au Comité Directeur.

Si aucune indication d'attribution n'est indiquée sur la procuration, celle-ci sera considérée comme nulle.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de juin. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les **co-présidents**, assistés des membres du Comité Directeur, président l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale désigne, hors du Comité de Direction, 2 commissaires aux comptes, chargés de vérifier la comptabilité de l'association.

L'Assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par les co-présidents et le

Secrétaire.

#### **Article 14- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Article 14-A – Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par les Co-présidents selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des adhérents, ou sur la demande du Comité Directeur.

Elle est convoquée par les **co-présidents** selon les modalités de l'article 13.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par les **co-présidents** et le

Secrétaire. **Article 14-B – Dissolution-Fusion**

La dissolution ou la fusion de l'association sont prononcées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire sous réserve que cette majorité ne soit pas constituée par une seule et même activité.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

#### **Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité Directeur décide de l'établissement d'un Règlement Intérieur et d'une Charte qui sont soumis à son approbation.

Ils s'imposent à tous les adhérents de l'association.